

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS (RÈGLEMENT N^O G-2004-06)

Adopté le 9 août 2004

La Ville a adopté le présent règlement en vue d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire, tout autant que de préserver la sécurité et la tranquillité de ses endroits publics.

Plusieurs articles de ce règlement concernent directement les endroits publics, les aires privées à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis. Ces articles visent :

- les boissons alcooliques
- les armes blanches
- les graffitis
- les feux
- les jeux
- les manifestations et parades
- la satisfaction des besoins naturels
- les batailles
- le refus de quitter ces endroits
- le fait de s'y trouver sous l'effet de l'alcool ou de la drogue
- le fait de s'y coucher, de s'y loger, d'y flâner ou d'y mendier

D'autres articles sont des interdictions ou des limitations concernant le fait de :

- faire usage d'armes à feu
- pénétrer sur la propriété privée
- incommoder les passants
- lancer des projectiles
- causer des dommages à la propriété publique
- ne pas respecter les heures d'ouverture et les règles des parcs publics
- causer du trouble
- insulter
- appeler les pompiers sans motif
- franchir un périmètre de sécurité

Quelques définitions :

- **Endroit public :** Les parcs, les rues et les stationnements publics.
- **Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ainsi que tous les espaces publics destinés au repos ou à la détente, au jeu ou au sport ou à toute autre fin similaire.
- **Aire privée à caractère public :** Les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement et les cours d'école au périmètre d'urbanisation tel que définit au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.

Sanctions et pénalités :

Toute personne qui contrevient au règlement s'expose à des poursuites pénales et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.